Commission de révision agricole du Canada

Canada Agricultural Review Tribunal

Référence : *Dziedzom c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,* 2021 CRAC 35

Dossier : CRAC-2021-BMR-034

ENTRE :

ELSIE DZIEDZOM

DEMANDERESSE

-ET-

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Luc Bélanger, président**

AVEC : **M^me^ Elsie Dziedzom, agissant pour son propre compte;**
M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : **Le 26 novembre 2021**

1. INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne la demande de révision de la décision du ministre nº 2104113-1 (la décision) confirmant le procès-verbal nº 4971-21-0261 (le procès-verbal), présentée en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Loi SAPMAA*).

[2] Le 8 février 2021, Mme Dziedzom s'est vu notifier le procès-verbal à l'aéroport international Toronto Pearson parce qu'elle aurait omis de présenter 5,1 kilogrammes de pintade qu'elle avait en sa possession à son entrée au pays, contrevenant ainsi au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la santé des animaux* (*Loi SA*). Cette violation est qualifiée de « très grave » et le procès-verbal était assorti d'une sanction de 1 300 $.

[3] Il s'agit de déterminer l'admissibilité de cette demande. Je dois évaluer si Mme Dziedzom satisfait ou non au critère d'admissibilité établi par la *Loi SAPMAA*, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Règlement SAPMAA*) et les *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)* (*Règles de la Commission*).

[4] Pour les motifs qui suivent, conformément à l'article 48 des *Règles de la Commission*, je conclus que la demande de révision de Mme Dziedzom est inadmissible parce qu'elle n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai prescrit par le paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA*. Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Clare*, il s'agit d'un délai strict que la Commission n'a pas le pouvoir d'« écarter »[1]. Par conséquent, Mme Dziedzom est réputée avoir commis la violation conformément au paragraphe 9(3) de la *Loi SAPMAA*.

2. CONTEXTE

[5] Le 29 septembre 2021, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) a reçu une demande de révision du procès-verbal, que Mme Dziedzom a présentée par courriel.

[6] Le 1er octobre 2021, la Commission a envoyé aux deux parties un premier accusé de réception leur demandant de se conformer aux articles 46 et 47 des *Règles de la Commission* au plus tard le 14 octobre 2021. Mme Dziedzom a en outre été invitée à se conformer à l'article 13 des *Règles de la Commission* en envoyant sa demande de révision par courrier recommandé à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner afin d'en déterminer l'admissibilité.

---

[1] *Clare c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 265, par. 24.

[7] Le 8 octobre 2021, le ministre s'est conformé à l'article 46 des *Règles de la Commission* en déposant auprès de la Commission une copie de la preuve de la notification de la décision par courriel.

[8] En date du 22 novembre 2021, la Commission n'avait reçu aucune demande de révision de M^me^ Dziedzom par courrier recommandé.

3. QUESTION EN LITIGE

[9] M^me^ Dziedzom satisfait-elle au critère d'admissibilité établi dans la *Loi SAPMAA* et le *Règlement SAPMAA*? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. avoir déposé la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;
2. ne pas avoir payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. avoir fourni les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément aux *Règles de la Commission*.

4. ANALYSE

[10] Le cadre législatif énoncé dans la *Loi SAPMAA* prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l'objet d'une révision par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par la Commission. La loi permet également à M^me^ Dziedzom de demander à la Commission de réviser la décision du ministre si elle a d'abord choisi de demander une révision par le ministre, comme elle l'a fait en l'espèce.

[11] La *Loi SAPMAA*, le *Règlement SAPMAA* et les *Règles de la Commission* exigent que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l'instruction complète de l'affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur a déjà payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, ou s'il n'a pas déposé de demande de révision dans le délai et selon les modalités prévues par la *Loi SAPMAA* et le *Règlement SAPMAA*.

[12] Les paragraphes 11(2), 14(1) et 14(2) du *Règlement SAPMAA* précisent le délai prescrit et les modes de transmission autorisés pour la présentation d'une demande de révision à la Commission. De plus, le paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA* indique de quelle façon et à quel moment la demande de révision doit être envoyée par courrier recommandé à la suite d'une transmission électronique.

[13] Selon les dispositions susmentionnées, il incombait à M^me^ Dziedzom de présenter sa demande de révision au moyen d'une méthode de transmission autorisée dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal, conformément aux paragraphes 11(2) et 14(1) du *Règlement SAPMAA*.

[14] De plus, dans le cas d'une demande transmise par voie électronique, il lui incombait de déposer une copie de sa demande par courrier recommandé dans les 48 heures suivant la date limite pour sa présentation, conformément au paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA*. Réaffirmant le principe énoncé dans l'arrêt *Clare*, la Commission n'est pas autorisée à faire fi de ce délai strict, et la demande de révision devra être considérée comme n'ayant pas été reçue dans le délai prescrit[2].

[15] Le 29 septembre 2021, M^me^ Dziedzom a transmis sa demande de révision par courriel. Comme sa demande a été transmise par voie électronique, elle devait envoyer une copie de sa demande par courrier recommandé au plus tard le 31 octobre 2021, conformément au paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA*. Étant donné qu'elle a omis d'envoyer cette copie dans le délai prescrit, la Commission n'est saisie d'aucune demande de révision valide.

[16] Compte tenu de mes conclusions à l'égard de la première exigence du critère, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres exigences.

5. ORDONNANCE

[17] Pour les motifs qui précèdent, j'ORDONNE que la demande de révision est **inadmissible**.

[18] Enfin, je tiens à informer M^me^ Dziedzom que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, M^me^ Dziedzom pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*.

Fait à Ottawa (Ontario), le 26^e^ jour de novembre 2021.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada

[2] *Ibid*.